

ARGENT | 19



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

L'époux, la donation et la clause de non-divorce

A l'approche de la Saint-Valentin, l'affaire suivante rappelle qu'une donation faite au temps de l'amour peut être révoquée lorsque celui-ci disparaît. En octobre 2007, cinq mois après s'être marié, M. X fait à sa deuxième épouse, M^{me} Y, une donation au dernier vivant. Mais, gardant la tête froide, il l'assortit d'une clause suspensive, dite « de non-divorce ».

Cette clause stipule que la donation sera « révoquée de plein droit », en cas de simple « introduction de procédure de divorce » (sous-entendu, par l'un ou par l'autre), et non de prononcé du divorce, comme le prévoit la loi. Mais à quel moment une procédure est-elle introduite ? Telle est la question que pose l'affaire suivante. Le 4 janvier 2017, M. X fait déposer par son avocat une requête en divorce au greffe d'un juge aux affaires familiales. Il en informe ses deux enfants, issus d'une première union, auxquels il demande, dans une lettre d'adieu un peu confuse, qu'ils « laissent à M^{me} Y les biens qu'elle pourra tirer de la vente de la maison... » Le 16 janvier 2017, il met fin à ses jours.

LA REQUÊTE CONSTITUE L'ACTE INTRODUCTIF DE LA PROCÉDURE

L'avocate des deux enfants, Céline Soulié, affirme que la donation est révoquée de plein droit, puisque la requête en divorce constitue l'acte introductif de la procédure de divorce. « Peu importe que le greffe, informé du décès de l'époux, qui met fin à toute procédure de divorce, l'ait ensuite radiée du rôle (registre déterminant l'ordre de passage à l'audience des affaires) », précise-t-elle. La veuve soutient au contraire qu'en 2017 l'introduction de la procédure impliquait l'« assignation » de l'épouse.

Or, répliquent les magistrats, il s'agirait là de l'« instance » de divorce. La cour d'appel de Toulouse constate, le 7 novembre 2023, que la clause litigieuse « n'exigeait pas l'accomplissement d'une telle formalité ». Contrairement à M^{me} Y, elle considère en outre que la lettre du défunt ne démontre pas sa volonté de maintenir les termes de la donation, puisqu'elle ne porte pas sur le même sujet.

La donation de la « quotité disponible spéciale » augmentait les droits successoraux de l'épouse, par rapport à ses droits légaux. En présence de trois enfants (deux du premier lit et ce dernier commun au couple), elle lui donnait la possibilité de choisir entre trois options : soit la quotité disponible ordinaire, soit un quart de la succession en pleine propriété et trois-quarts en usufruit, soit la totalité en usufruit.

Compte tenu de sa révocation, la veuve n'a droit qu'à un quart seulement de la succession, en pleine propriété, et les enfants aux trois quarts restants, solution douloureuse pour M^{me} Y, mais valide, car consacrée par la Cour de cassation, le 13 décembre 2005 : l'époux a le droit de subordonner une donation conjugale à la persistance du lien matrimonial. ■



21 novembre 2023. LAURENCE GEAI/MYOP POUR « LE MONDE »

de visa dans le coffre-fort du consulat espagnol de Yaoundé – aux plus élaborées, telles que le *morphing*, une technique qui consiste à imprimer une photo sur un document authentique en mixant les profils du propriétaire et de l'usurpateur. « On peut arriver, par infrarouge, à retrouver une partie de la photo d'origine », explique le lieutenant Gaël Szweck, chef des brigades mobiles de Roissy.

MULTITUDE DE PROFILS

Les « abus de transit » font partie des techniques parmi les plus éprouvées. Le principe : prévoir un voyage avec une escale dans l'espace Schengen et ne pas prendre sa correspondance. « En ce moment, des Marocains qui transitent par Roissy ne prennent pas leur vol de destination afin de se maintenir en France, illustre M. Orsoni. Ce sont souvent des ha-